



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de réhabilitation de réhabilitation partielle
du Site CMA FORMATION de Boulazac (24)**

**Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine
Service Marchés Publics
46 Rue Général de Larminat
33000 Bordeaux**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Travaux de réhabilitation de réhabilitation partielle du Site CMA FORMATION de Boulazac (24)
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	12
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Assistance à maîtrise d'ouvrage	6
3.2 - Maîtrise d'œuvre	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
5 - Protection des données à caractère personnel	7
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	8
6.2 - Délai d'exécution.....	8
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	8
7 - Prix	9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	9
7.2 - Modalités de variation des prix.....	9
7.3 - Répartition des dépenses communes.....	10
8 - Garanties Financières	11
9 - Avance	11
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	12
9.2 - Garanties financières de l'avance	12
10 - Modalités de règlement des comptes	13
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	13
10.2 - Présentation des demandes de paiement	13
10.3 - Délai global de paiement	14
10.4 - Paiement des cotraitants	14
10.5 - Paiement des sous-traitants	14
10.6 - Approvisionnement.....	14
11 - Conditions d'exécution des prestations	15
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	15
11.2 - Implantation des ouvrages	15
11.3 - Préparation et coordination des travaux	15
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	15
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	15
11.3.3 - Registre de chantier	15
11.4 - Etudes d'exécution	15
11.5 - Installation et organisation du chantier	16
11.5.1 - Installation de chantier	16
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	16
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	16
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	16
12 - Développement durable	16
13 - Réception	16
13.1 - Réception des travaux	16
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	16
14 - Garantie des prestations	17
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	Erreur ! Signet non défini.
16 - Pénalités	17

16.1 - Pénalités de retard.....	Erreur ! Signet non défini.
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	Erreur ! Signet non défini.
16.3 - Autres pénalités spécifiques.....	Erreur ! Signet non défini.
17 - Assurances	21
18 - Clause de réexamen.....	22
19 - Résiliation du contrat	23
19.1 - Conditions de résiliation	23
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	23
20 - Règlement des litiges et langues	24
21 - Dérogations	24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux de réhabilitation de réhabilitation partielle du Site CMA FORMATION de Boulazac (24)

La présente consultation a pour objet la passation des marchés relatifs à la réhabilitation partielle du Site CMA FORMATION de Boulazac (24)

Lieu(x) d'exécution :
CMA FORMATION de Boulazac (24)
16, avenue Henri Deluc
24750 Boulazac isle manoire

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 12 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Voirie Réseaux Divers / Démolition / Gros Œuvre
2	Charpente bois / Mur ossature bois
3	Couverture / Étanchéité / Zinguerie
4	Menuiserie extérieure / Serrurerie
5	Menuiserie intérieure
6	Plâtrerie / Isolation / Faux plafond
7	Électricité / Courants forts / Courants faibles
8	Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaire
9	Peinture / Enduit extérieur
10	Carrelage / Faïences
11	Panneaux isothermes / Équipements cuisine
12	Résine de sol

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont prescriptions communes et ses documents annexés.
- Les C.C.T.P. de chaque lot
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, relevant de l'arrêté du 30 Mars 2021
- L'ensemble des pièces graphiques et techniques, jointes au DCE
- Le calendrier détaillé d'exécution.
- Le rapport initial du contrôleur technique (R.I.C.T),
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)
- L'offre technique du titulaire
- Les prix unitaires mentionnés dans la D.P.G.F. établie par le titulaire de chaque lot, pour l'éventuel chiffrage de travaux supplémentaires et modificatifs **
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du ministre de l'Économie, des finances et de la privatisation
- Les agréments du CSTB pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maître d'ouvrage,
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR), homologuées par arrêtés ministériels, dont la plupart d'ailleurs sont insérées dans la REEF.
- Les diagnostics réalisés avant travaux, joints au DCE
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

(**) La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), établie par le titulaire, remise avec l'offre de prix figurant à l'acte d'engagement. Cette décomposition du prix global forfaitaire n'aura un caractère contractuel que pour les seuls prix d'unité, utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs, et ceci, dans les conditions précisées au présent CCAP.

3.1 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistant à maîtrise d'ouvrage sera précisé ultérieurement.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

Architecte mandataire

Gadrat architectures & associé

2, rue des trois conils

33000 bordeaux

BET TCE Cotraitant

INTECH

boulevard de Saltgourde

24430 MARSAC SUR L'ISLE

Coordinateur OPC

SEPIBAT

1, place André Maurois

24000 PERIGUEUX

3.3 - Contrôleur technique

APAVE IC PERIGUEUX

BOULEVARD DE SALTGOURDE

24054 PERIGUEUX CEDEX

batiment.perigueux@apave.com

Le Contrôleur Technique qui agira selon les directives de la Maîtrise d'ouvrage, est lié à cette dernière par contrat. Sa rémunération est à la charge de la Maîtrise d'ouvrage.

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des missions du Contrôleur Technique et accepte sans réserves les sujétions pouvant en découler. Le Titulaire accepte de lui soumettre à titre gracieux toutes ses études, plans, notes de calculs, procès verbaux, avis techniques, etc.

Le Titulaire s'engage à respecter, à ses frais et sans aucune condition, les avis et prescriptions qui pourraient lui être imposées dans un cadre réglementaire, avec l'accord de la Maîtrise d'ouvrage, par le Contrôleur Technique dans le cadre de ses missions citées ci avant.

Le Titulaire s'engage pour les installations ou parties d'installations concernées à procéder et à produire les essais et vérifications des installations tels que définis en attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC)

Le Titulaire accepte également de soumettre, à titre gracieux, tous ses matériaux et matériels au Contrôleur Technique pour la vérification de la conformité aux règlements de sécurité.

3.4 - SPS

APAVE IC PERIGUEUX

BOULEVARD DE SALTGOURDE

24054 PERIGUEUX CEDEX

batiment.perigueux@apave.com

Le marché dévolu est une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS), pour les phases de conception et de réalisation, relative à l'opération de Catégorie 1, au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail.

Le Maître d'ouvrage informera le Titulaire de tout changement éventuel concernant les personnes chargées de la coordination en cours d'opération.

Le Titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des informations du coordonnateur le concernant, sauf avis contraire du Maître d'ouvrage.

Notamment il tiendra compte de l'ensemble des dispositions inscrites dans le plan général de coordination et ses mises à jour, il devra associer le coordonnateur à ses études pendant toute la phase de conception et à son organisation de chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Titulaire est tenu de collaborer avec le coordonnateur dès les phases d'élaboration des études et jusqu'à la fin des levées de réserves de l'opération.

Le Titulaire sera tenu de remettre au Coordonnateur S.P.S. un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail : Sans objet dans le cadre de la présente opération.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 mois période de préparation comprise.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 15/10/2026.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est fixé dans le calendrier d'exécution.

Le titulaire est tenu de respecter strictement les délais contractuels. En cas de non-respect des délais contractuels, le titulaire se verra appliquer les pénalités et mesures coercitives prévues au présent CCAP.

Le délai d'exécution part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et comprend :

- La durée des études d'exécution, de préparation de chantier et de réalisation des travaux
- La durée légale du temps de travail hebdomadaire,
- Les congés payés (5 semaines par an),
- 1 jour d'intempérie par mois de travaux (soit 4 jours sur le marché initial),
- Le délai de nettoyage général final,
- La marche à blanc,
- Les essais et mises au point,
- La réception des ouvrages,
- Le délai de repliement du chantier,

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.4 - Prolongation des délais contractuels

Suivant article 18.2 du CCAG Travaux, aucune prolongation de délai, autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours au plus, après événement motivant la demande de prolongation.

Les délais contractuels tiennent toujours compte du temps des fêtes légales. Un délai supplémentaire ne peut être accordé pour intempéries que pour les jours ayant fait l'objet d'une participation aux salaires d'une caisse de congés payés. Il appartient donc au titulaire de fournir toute attestation justificative, conformément aux dispositions de la loi 46.229 du 21 Octobre 1946 et de ses modificatifs éventuels.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 09/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
1	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT16b (n) / BT16b (o))$
3	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT34 (n) / BT34 (o))$
4	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT19b (n) / BT19b (o))$
5	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT18a (n) / BT18a (o))$
6	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT08 (n) / BT08 (o))$
7	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT47 (n) / BT47 (o))$
8	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT38 (n) / BT38 (o))$
9	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT46 (n) / BT46 (o))$
10	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT09 (n) / BT09 (o))$
11	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$
12	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT10 (n) / BT10 (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
2	BT16b	Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010
3	BT34	Index du bâtiment - Couverture en zinc et en métal (sauf cuivre) - Base 2010
4	BT19b	Index du bâtiment - Menuiserie extérieure - Base 2010
5	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
6	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
7	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
8	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
9	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
10	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
11	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
12	BT10	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010

7.3 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 9.1 du C.C.A.G.-Travaux, chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est le titulaire et décrites au CCTP notamment prestations communes et au PGC et ci-dessous.

La répartition des dépenses de chantier est faite comme suit :

A la charge de chaque lot séparé

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres gravois et déblais et devra pouvoir fournir les éléments de traçabilité du traitement d'élimination des déchets.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Chaque entrepreneur doit prendre ses dispositions pour protéger ses matériaux et matériels de tous vols ou dégradations.

Toutes installations et équipements demandés par le coordonnateur SPS (voir PGC)

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et aux abords, et ce en fonction des phasages.

A la charge de l'entrepreneur principal, titulaire du lot 1 Démolition / Gros Œuvre

Clôtures de chantier :

- Etablissement des clôtures (ht 2,00 m en périphérie des zones de travail) en conformité avec l'article R 324-1 du Code du travail, compris 2 portails coulissants avec portillon et fermeture à clés ou chaînes de cadenas
- Une évolution d'emprise des clôtures, pendant la durée des travaux sera à envisager et à intégrer dans l'offre en fonction de l'évolution des travaux, définie suivant la note de phasage et plans de phasage joints au DCE. Cela comprendra la dépose puis la repose ou l'ajout de linéaires de clôtures supplémentaires. La prestation comprend la dépose et l'évacuation des clôtures de chantier en fin de travaux. L'ensemble des clôtures devront être boulonnées sur les poteaux de structure.
- Installation de signalisation intérieure et extérieure au chantier

L'entrepreneur devra également :

- La fourniture d'un dossier complet des pièces écrites du marché

- La fourniture des plans principaux à afficher
- Le renouvellement des dossiers et plans affichés dans la salle de réunion du chantier s'ils venaient à être modifiés ou abîmés

Fourniture et mise en œuvre pour les besoins collectifs du chantier :

- D'une trousse de premier secours

Déchets

Le titulaire du **lot 1 Démolition / Gros Œuvre** est en charge de la gestion des bennes.

Divers

- Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 4217 du Code de l'urbanisme.
- Installations communes de sécurité et d'hygiène
- Fourniture et pose du panneau de chantier (taille : 2m*3m), stipulant notamment les différents participants à l'opération (Maître de l'Ouvrage, Assistant à maîtrise d'Ouvrage, entreprises, maître d'œuvre, BET, etc.)
- Demande d'abonnement chantier (AEP, EU, EV, électricité...), fourniture et mise en œuvre de l'armoire générale électrique et secondaire pour le cantonnement et les installations de chantier (grues...), A ce sujet, l'entreprise est censée avoir pris contact avec EDF ou le service concessionnaire afin de s'assurer que ceux-ci peuvent distribuer les puissances nécessaires pour le chantier.
- Exécution et maintien en état des voiries d'accès provisoires de chantier selon nécessité
- Entretien et remise en état si nécessaire des voies d'accès existantes
- Protection des espaces et ouvrages divers existants conservés sur le site jusqu'aux limites créées par les clôtures de chantier (sont à la charge de chaque entreprise les protections nécessaires durant leurs propres travaux).
- Toutes installations et équipements demandés par le coordonnateur SPS (voir PGC)
- Repli des installations de chantier, avec nettoyage des abords
- Escalier provisoire d'accès au chantier.
-

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
1	Voirie Réseaux Divers / Démolition / Gros Œuvre
2	Charpente bois / Mur ossature bois
4	Menuiserie extérieure / Serrurerie
5	Menuiserie intérieure
6	Plâtrerie / Isolation / Faux plafond

7	Électricité / Courants forts / Courants faibles
8	Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaire
10	Carrelage / Faïences
11	Panneaux isothermes / Équipements cuisine
12	Résine de sol

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Cas d'une avance à 30% : L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50% du montant du marché selon la formule suivante : Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 50)/30

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002792300064

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

10.7 - Approvisionnement

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur transmettra son projet de décompte final établi suivant les dispositions du C.C.A.G., à l'exception d'une réception avec ou sous réserve (voir ci-dessous).

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.3 et 12.4 CCAG Travaux, en cas de réception avec ou sous réserves, la transmission du décompte final par le titulaire ne peut s'opérer qu'une fois les réserves de réception levées. Cette transmission déclenche les délais fixés au C.C.A.G. Travaux.

Le maître d'œuvre établira, au vu du projet de décompte final établi par l'entrepreneur, le projet de décompte général suivant les dispositions du C.C.A.G.

Après signature du projet de décompte général par le représentant de l'Acheteur Public, celui-ci le notifiera au titulaire suivant les dispositions du C.C.A.G.

Après signature par le titulaire, le décompte général deviendra le décompte général et définitif du marché.

Le paiement du solde intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le représentant de l'Acheteur Public.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.3 et 12.4 CCAG Travaux, dans le cas où le représentant de l'Acheteur Public ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés au présent article et que l'ouvrage a été réceptionné sans réserve, le titulaire notifie au représentant du maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé.

Le représentant du maître de l'ouvrage notifie le décompte général au titulaire dans un délai de 60 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé. Passé ce délai, si le représentant du maître de l'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, le représentant du maître de l'ouvrage n'est pas tenu de notifier au titulaire le montant des révisions de prix dans le délai de 10 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Siège Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle Aquitaine
46 Rue Général de Larminat
33000 Bordeaux

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

13 - Réception et garantie

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu en une fois après l'achèvement de l'ensemble des travaux de chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.2 Documents fournis après exécution

Nombre d'exemplaires

- 1 exemplaires de l'ensemble des documents, 1 sur format dématérialisé (en versions dwg, pdf, xls et doc) pour le Maître d'ouvrage,
- 1 exemplaires dématérialisés pour la maîtrise d'œuvre,
- 1 exemplaires dématérialisés pour le contrôleur technique,
- 1 exemplaires dématérialisés pour le CSPS

Documents à remettre

- Guides de conduite comportant les instructions complètes et détaillées pas à pas des différentes séquences de mise en marche, de régulation et d'arrêt, dans tous les cas de conduite pouvant se présenter, y compris toutes les procédures de marche dégradée,
- Guides d'entretien comportant les instructions complètes d'entretien et de fonctionnement des installations avec en particulier :
 - Les périodicités de remplacement des principales pièces,

- Les cadences d'intervention,
- La liste des matériels indiquant sous forme de tableau : marques, types, références, coordonnées postales et téléphoniques des fournisseurs,
- Fiche particulière indiquant les mesures d'urgence à prendre en l'absence du spécialiste pour les principales pannes.
- Dossier de fin de marché (D.O.E.) comportant :
 - Les données de base,
 - La description des installations,
 - La nomenclature des équipements, leurs repères et toutes les valeurs de réglages initiaux,
 - Les notices techniques descriptives et d'entretien des fabricants des équipements,
 - Les certificats de conformité,
 - Le cahier de réception où seront consignés tous les PV de résultats des essais,
 - Un dossier de maintenance.

Le Titulaire adaptera le format des fichiers remis pour que leur lecture et leur exploitation par le système existant au service technique du Maître d'ouvrage soit directe :

- Les plans conformes à l'exécution,
- Les plans de l'établissement mis à jour concernés par le projet,
- Schémas électriques et de régulation complétés des renseignements suivants : section, diamètres, puissances, nomenclature des matériels, réglages initiaux, etc.,
- Liste par armoire ou coffret de toutes les informations (alarme - fonctionnement - arrêt, etc.),

Dans chaque local technique, le Titulaire aura disposé :

- Le schéma électrique dans une poche spéciale équipant chaque armoire électrique,
- Le schéma de régulation plastifié à afficher à proximité de l'armoire électrique,
- Les instructions claires avec schéma pour la conduite et l'entretien des installations.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues dans le présent CCAP.

14 - Garantie des prestations

Garantie de parfait achèvement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une garantie générale d'un an à compter de la réception des ouvrages, et devra notamment :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise identifiés lors de la réception,
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage en cours de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

Ces désordres doivent être levés dans le délai prescrit par la maîtrise d'œuvre ou à défaut, dans un délai de 20 jour calendaire à compter de leur constat. A défaut, les pénalités exposées en article 5 s'appliqueront.

- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCAP,
- Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, dans les mêmes conditions que la remise des DOE, dossiers de maintenance...

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci-dessus ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, pour tout vice de construction identifié en cours de garantie, le délai de garantie peut être prolongé par décision unilatérale du Maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu'elle le soit par une entreprise tierce.

Les travaux effectués au titre de cette garantie sont eux-mêmes garantis un an à compter de la date de leur achèvement.

Garantie de bon fonctionnement

Cette garantie couvre les désordres affectant le bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert. Cette garantie est d'une durée de 2 ans.

Garantie décennale

La garantie décennale suivant définition couvre la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Le Titulaire est responsable de plein droit de ces désordres, c'est-à-dire automatiquement, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Cette garantie est d'une durée de 10 ans.

Garantie particulières

Dommmages aux tiers

Pendant une durée de 10 ans après la réception, le Titulaire pourra être appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour des dommages consécutifs aux travaux, dont un tiers lui demande réparation.

Garantie particulière des peintures extérieures et / ou enduits

Le Titulaire garantit, outre l'usure ou des désordres jugés normaux par un expert, la bonne tenue du système de peinture et / ou enduits ainsi que leur aspect pendant un délai de 5 ans, à partir de la date d'effet de la réception.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations, reprises ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, ou des supports, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.P.

Garantie particulière d'étanchéité

Le Titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de tous les ouvrages pendant un délai de 5 ans à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une mauvaise conception des ouvrages, d'une défectuosité de produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Garanties particulières de programmations et de réglages

L'entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage contre tout défaut de réglage des installations ou éléments d'installations de plomberie, sanitaire, génie climatique, génie électrique, groupe électrogène, menuiseries extérieures, menuiseries intérieures, tous éléments mobiles sujets à ajustement dans sa mise en service, etc. pendant un délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants et s'engage à procéder aux travaux de réglage et d'équilibrage des réseaux sur simple demande du Maître d'ouvrage.

16 - Pénalités

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du maître d'ouvrage et/ou de la maîtrise d'œuvre. Les pénalités décrites ci-dessous sont indépendantes de tout préjudice réellement subi par le maître d'ouvrage et ne sont pas libératoires. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues par ailleurs.

L'application d'une pénalité consécutive au non-respect d'un délai intermédiaire pourra avoir un caractère définitif, indépendamment du respect du délai global d'exécution du marché.

Sur décision de la maîtrise d'ouvrage, le produit du montant des pénalités citées ci-après vient en atténuation de la rémunération du mandataire ou du cotraitant jugé responsable de la défaillance. L'application peut se réaliser au choix du maître d'ouvrage par réfaction sur les situations suivant l'infraction ou par application finale sur le DGD.

Généralités :

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, les pénalités listées ci-après s'appliquent. Il n'est prévu aucune exonération à l'application de ces pénalités (sauf mention contraire particulière ci-après). Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire (sauf mention contraire ci-après).

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est pas plafonné.

Toutes les pénalités citées ci-après sont cumulables entre elles, et sont exprimées en €TTC.

Pénalités pour retard dans la remise de documents et/ou d'échantillons, en phases d'études d'exécution ou de travaux

Une **pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard** sera appliquée dans le cas de :

- Retard dans la production des documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances conforme au montant de l'opération...) réclamés par comptes rendus, courriel ou courrier par le Maître d'œuvre, le Contrôleur technique, le Coordonnateur S.P.S., la Maîtrise d'ouvrage ou son Assistant,
- Non présentation d'échantillons, de prototypes, etc.

Retard sur les délais d'exécution

Le Titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l'exécution de chaque prestation définie dans le planning d'exécution contractuel ou décrite dans un Compte rendu de réunion de chantier édité par la maîtrise d'œuvre, sans mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de :

- **250 € par jour calendaires** de retard par dérogation à la fraction journalière mentionnée à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. - Travaux

Absences aux réunions

Une réunion hebdomadaire de suivi de chantier sera organisée, réunissant à minima la maîtrise d'œuvre (missions EXE, DET et OPC) et le Titulaire. Les autres intervenants, notamment cotraitants et/ou sous-traitant de l'entreprise seront convoqués suivant les besoins.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission, la maîtrise d'œuvre organisera régulièrement des réunions et y convoquera les entreprises qu'elle jugera concernées.

Enfin, le maître d'ouvrage pourra à sa diligence convoquer l'ensemble des participants à des réunions de suivi extraordinaires, suivant les besoins.

En cas d'absence à ces réunions ordinaires ou extraordinaires, les intervenants dont la présence est requise se verront appliquer une **pénalité forfaitaire fixée à 100 € par absence**.

Pénalités pour non-respect des conditions de sécurité

Une **pénalité forfaitaire de 100 € par infraction** sera appliquée dans le cas de :

- Non-respect des clauses du P.G.C.
- Non-respect des observations du Coordonnateur S.P.S.,
- Demande de nettoyage des voiries laissée sans suite pendant plus de 24 heures

Pénalités pour retard dans la remise de documents pour le D.I.U.O., DOE, dossiers de maintenance...

Les plans, documents techniques et éléments de calculs nécessaires à l'élaboration du D.I.U.O. à fournir au fur et à mesure de l'avancement du chantier, devront être remis au Coordonnateur S.P.S. au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception.

En cas de retard, une **pénalité égale à 100 € par jour calendaire de retard et par document** sera retenue sur les sommes dues au Titulaire.

Le DGD ne pourra être réglé tant que les DOE ne seront pas remis.

Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Dans le mois suivant la réception des ouvrages, ou la notification de la réserve en cours de garantie, si le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections ou malfaçons dans les délais indiqués dans la déclaration de la réserve, le Titulaire se verra imputer une pénalité de **80 € par jour et par réserve non levée**, dans la limite d'un plafond de 400 € H.T. par jour.

Pénalités pour retard dans la levée des désordres de GPA

Tout désordre identifié en cours de GPA doit être levé dans les délais indiqués au présent CCAP. A défaut, le Titulaire se verra imputer une pénalité de **80 € par jour et par désordre non levé**, dans la limite d'un plafond de 400 € H.T. par jour.

Pénalités pour intervention d'un sous-traitant non déclaré

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité forfaitaire de :

- **500 € pour la première** sous-traitance non déclarée
- **1 000 € pour la deuxième** sous-traitance non déclarée
- **2 000 € pour les sous-traitances non déclarées suivantes**

Ces pénalités seront accompagnées de l'interdiction immédiate d'accès au chantier du sous-traitant occulte.

Il est précisé qu'une sous-traitance occulte s'entend comme une absence de présentation d'un sous-traitant, non remise du PPSPS ou absence de visite d'inspection commune.

Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai global d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire, après mise en demeure préalable restée infructueuse durant plus de 2 jours en cas de perturbation du fonctionnement de l'établissement et de 5 jours dans les autres cas, sans préjudice d'une pénalité de **1000 € par jour calendaire de retard**.

Pénalité pour non-production d'attestation d'assurance

A défaut de produire les attestations référencées au présent CCAP dans les délais prescrits par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire se verra imputer une **pénalité de 100€ par jour calendaire de retard**.

Pénalité pour non-maintien de la propreté sur le chantier et aux abords du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une **pénalité de 150 € par jour calendaire de retard**.

Pénalité pour non-respect du caractère occupé du site

Une **pénalité de 100 € par jour calendaire de retard** sera appliquée sur décision du maître d'ouvrage en cas d'infraction aux dispositions du présent CCAP ou tout autre disposition contractuelle relative au caractère occupé du site ainsi que dans le cas de :

- Usage de surface située hors de l'emprise de l'installation de chantier, non-respect des règles permettant d'assurer la sécurité des usagers,
- Stationnement ou stockage en dehors des zones autorisées, y compris non-respect du plan de circulation sur les voies publiques ou internes au site,
- Non fermeture des portes et portails d'accès,
- Nuisances sonores par utilisation de méthodes inadaptées (marteaux piqueurs etc...), sans accord de la maîtrise d'ouvrage
- Salissure des voies d'accès ou de toute autre partie hors de l'emprise du chantier (notamment ruissellement d'eau chargée),
- Tout comportement ou disposition pouvant causer un risque pour les usagers du site, défaut de nettoyage du chantier,
- Dépassement de la limite de vitesse de circulation fixée à 20 km/h à l'intérieur du site.
- Toute intervention devant perturber l'activité du site doit faire l'objet d'une information du maître d'ouvrage et doit agréer par ce dernier. A défaut, les pénalités du présent article sont applicables

Le titulaire est informé qu'en cas de non-respect des prescriptions en matière de sécurité, d'hygiène relatives à l'agrément et l'intervention des sous-traitants il s'expose en outre à la résiliation pour faute du marché.

Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

17 - Travaux modificatif

17.1 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le titulaire exécuterait des travaux supplémentaires sans ordre de service ou avenant préalable aucun supplément de prix, ni prolongation du délai contractuel d'exécution ne sera accordé.

17.2 - Généralité et demande de devis

Aucun travail modificatif ne sera pris en compte s'il ne fait pas auparavant l'objet d'une décision expresse émise par le maître d'ouvrage.

Sauf indication expresse, les travaux modificatifs sont réputés être réglés par les prix unitaires du marché. Les travaux modificatifs seront révisés de la même façon que les travaux du marché initial.

Le Titulaire du marché est tenu de produire sans incidence financière et sans allongement du délai contractuel global d'exécution tous les devis, études, détails et sous détails de prix qui lui seront demandés par le Maître d'ouvrage ou la maîtrise d'oeuvre.

Le Titulaire du marché fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés. Il ne peut pas prétendre à une indemnité si les études et/ou devis n'ont pas de suite.

Ces études et devis seront transmis au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'oeuvre en une seule fois et sous une forme complète et conforme aux clauses du marché.

En cours d'études ou de réalisation des travaux, toutes les modifications à l'initiative du Titulaire ayant pour effet d'améliorer le niveau de performance demandé initialement sont réputées acquises au Maître d'ouvrage. Toute remise en question de ces modifications nécessite l'aval du Maître d'Ouvrage, après avoir été dûment informé par le Titulaire des conséquences des modifications apportées.

17.3 - Travaux modificatifs mineurs

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, sont considérés comme mineurs lorsque pendant la phase d'études d'exécution, de synthèse et de travaux dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore été réalisés.

Ces travaux modificatifs demandés par le Maître d'ouvrage sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire sur lequel s'engage le Titulaire. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

17.4 - Travaux modificatifs majeurs

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, sont considérés comme majeurs lorsqu'ils ne sont pas prévus dans les prestations définies dans les CCTP et l'ensemble du dossier technique contractuel et qu'ils ne sont pas couverts par l'un des cas prévus aux points 2 et 3 ci-dessus.

Ces demandes modificatives sont traitées suivant la procédure suivante :

- Lorsqu'une demande de modification importante est émise par le Maître d'ouvrage, elle revêt la forme d'une demande délivrée au Titulaire,
- La base de calcul s'appuie sur les prix unitaires mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire par phase, comprenant les coûts d'études et de réalisation
- Les demandes de devis et de tarification sont traitées comme indiqué ci-dessus.

La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), établie par le titulaire, remise avec l'offre de prix figurant à l'acte d'engagement n'aura un caractère contractuel que pour les seuls prix d'unité, utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs, et ceci, dans les conditions précisées au présent CCAP.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

19 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

- A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les

conditions qui avaient été fixées par le maître d'ouvrage pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement
- En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prises en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un avenant.
- En cas de demande de versement de l'avance par un opérateur qui l'avait initialement refusée, un certificat administratif, auquel sera joint le courrier ou mail de l'opérateur la demandant, actera cette modification de l'article concerné dans l'acte d'engagement ou acte de sous-traitance concerné, afin d'en permettre le versement.
- Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG travaux 2021, en cas de mandataire défaillant, les modalités de substitution prévues à l'article 52.7.2 seront mises en œuvre par le biais d'un ordre de service qui actera également la nouvelle répartition financière du marché. Si les dispositions de l'article 52.7.3 du CCAG travaux 2021, sont mises en œuvre, par dérogation à ce même article la modification du marché sera actée par le biais d'un ordre de service qui désignera la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement réduit et le nouveau mandataire de ce groupement.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux